

**Arrêté N°23/SPS/017  
portant convocation des électeurs de la commune d'Avrillé et  
fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections  
municipales et communautaires partielles intégrales**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.247, L.260 à L.270, L.273-3 à L.273-10, R.25-1, R.127-1 à R.128-1 ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-2 ;

**Vu** le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann Mougnot en qualité de sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-662 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann Mougnot, sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DRCTAJ/-553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** les démissions de M. Jean-Michel THUNE, Mme Giulia LOCATELLI, Mme Tatiana RAVON et M. Jean-Michel BERTIN, conseillers municipaux ;

**Vu** la démission de Mme Staicy CHAIGNEAU, survenue le 30 janvier 2023 ;

**Considérant** le chiffre de la population municipale de la commune d'Avrillé, arrêté à 1424 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal d'Avrillé, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte cinq sièges vacants ;

**Considérant** que le conseil municipal d'Avrillé ne peut plus être complété en faisant appel aux suivants de liste ;

**Considérant** que dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les électeurs de la commune d'Avrillé sont convoqués le **dimanche 23 avril 2023** à l'effet d'élire quinze membres du conseil municipal et deux conseillers communautaires. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 avril 2023**.

**Article 2 :** Le bureau de vote se tiendra à la mairie. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées *au plus tard le vendredi 17 mars 2023* conformément à l'article L.17 du Code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.

**Article 4 :** Cette élection se fera sur la base des listes électorales, principale et complémentaire municipales, arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédent le scrutin, *soit entre le 30 mars 2023 et le 2 avril 2023*.

Au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin, *soit le 18 avril 2023*, la mairie publiera un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle de la liste électorale (article R.14 du Code électoral).

**Article 5 :** Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrage au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Les listes admises à se présenter au second tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, 54 Avenue Pompidou :

- pour le premier tour de scrutin, **à partir du lundi 3 avril 2023 jusqu'au jeudi 6 avril 2023**,
- pour le second tour, **le lundi 24 avril 2023 et le mardi 25 avril 2023 ;**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, et *jusqu'à 18 h le jeudi 6 avril 2023 et le mardi 25 avril 2023*.

Il conviendra de prendre préalablement rendez-vous par téléphone aux numéros suivants : 02-51-23-61-21 ou 02-51-23-93-73.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- La déclaration de candidature remplie par le responsable de liste (cerfa n°14998\*02 et deux annexes). *Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- La déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (cerfa n°14997\*03) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

*Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- La liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- La liste des trois candidats aux sièges communautaires (deux sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du Code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- Les listes des candidats doivent aussi comporter la mention de la nationalité s'ils ne sont pas français (cf annexes 1 et 2 du cerfa n°14997\*03).
- Le cas échéant, le mandat en vue de dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant.
- Les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité lors du dépôt du dossier de candidature.

**Article 6 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute *le lundi 10 avril 2023* et prend fin *le samedi 22 avril 2023*, veille du premier tour de scrutin, à zéro heure.

Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué en sous-préfecture à l'issue du délai de dépôt de candidature, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut utiliser l'emplacement d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

**Article 8 :** Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

**Articles 9 :** Les sièges seront répartis, pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

L'élection des conseillers municipaux est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

À l'issue du second tour, les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux.

**Article 10** : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé le lendemain matin du scrutin à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, accompagné des pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs et feuilles de comptage).

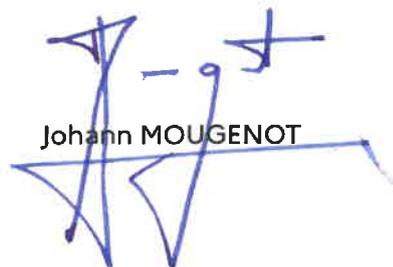
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture des Sables d'Olonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

**Article 12** : Monsieur le Sous-préfet des Sables d'Olonne et Madame la maire de la commune d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune d'Avrillé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 FEV. 2023**

Le Sous-préfet,



Johann MOUGENOT

Voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellile – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.